



Arrêt

n° 276 846 du 1^{er} septembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM
Avenue A. Lacomblé 59-61
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 27 juillet 2021* ».

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 12 juillet 2009 avec un visa court séjour.

1.2. Par un courrier recommandé du 9 mars 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Cette demande est complétée à de nombreuses reprises. Le 5 avril 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 5 mai 2017, de retour dans son pays d'origine, le requérant a introduit une demande visa court séjour en vue d'une formation. Le 22 mai 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Par son arrêt n°187 595, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après ; le Conseil), a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision selon la procédure d'extrême urgence.

1.4. Le 8 juin 2017, la partie défenderesse a retiré la décision d'irrecevabilité 9bis du 5 avril 2017. Le 12 juillet 2017, le requérant s'est vu accorder une autorisation de séjour sur la base des articles 58 et 59 de la Loi, laquelle est prolongée jusqu'au 31 octobre 2020.

1.5. Le 6 janvier 2021, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour, laquelle a été déclarée irrecevable le jour même.

1.6. Le 25 mai 2021, le requérant a introduit une nouvelle demande de renouvellement de son autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.7. Le 27 juillet 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 33bis. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Vu l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 15 juillet 1996 ;
Considérant que le nommé N., P. M.d, né à Kinshasa le [...], de nationalité congolaise (Rép. dém.), demeurant [...], a été autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études en application des articles 58 et 59 ;*

MOTIF DE LA DÉCISION

Article 61 § 1er : Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études: 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats Article 103.2 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : Sans préjudice de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants : 2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ; et § 2 : Pour l'application du § 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

L'intéressé a obtenu une autorisation de séjour de plus de 3 mois pour études en date du 05.10.2017 en vue de poursuivre un bachelier en commerce extérieur entamé durant le séjour illégal. Au terme de l'année 2017- 2018, il se voit refuser une nouvelle inscription et change d'orientation. Au terme des années 2018-2019 et 2019- 2020, il validera respectivement 6 et 23 crédits en bachelier de Management de la Logistique auxquels il faut ajouter 52 crédits de dispense résultant des années antérieures à cette orientation en logistique. Il ne valide donc pas les 90 crédits suggérés à l'article 103.2 §1er, 2° de l'arrêté royal. En outre, avec son inscription 2020-2021 portant sur 43 crédits, il ne pourra pas atteindre les 135 crédits suggérés par l'article 103.2 §1er, 3° après 4 ans

de bachelier. En outre, n'ayant jamais validé plus de 24 crédits par an durant ses études supérieures, une clôture du bachelier après 5 ans est hautement improbable.

Concernant les avis académiques prévus à l'article 61 §1er, 1°, la HEH be s'est essentiellement prononcée sur la période antérieure à 2017. Cependant, elle conclut que l'étudiant « a déjà un long parcours académique avec au final 62 crédits obtenus. C'est très long ». Quant à l'institut PROMSOC Supérieur Mons Borinage, il confirme la réorientation du Commerce extérieur vers le Management de la logistique et l'obtention de 52 crédits de dispense. Il constate une « assiduité très peu satisfaisante » en 2019-2020 et (qui) « ne correspond pas à un investissement permettant d'acquérir les compétences attendues dans les études choisies ».

Dans l'exercice de son droit d'être entendu, l'intéressé invoque le fait que l'établissement l'a forcé à se réorienter au terme de l'année 2018-2019, qu'il était découragé mais que son perfectionnement en anglais et néerlandais lui a redonné le courage nécessaire, qu'il déplore la nouvelle législation de l'Office des étrangers en matière de crédits. Prévenu dans des instructions du 2.6.2020 notifiées le 16.06.2020 de la nécessité de valider au moins 90 crédits utiles au terme de l'année 2019-2020, l'intéressé invoque le fait qu'il s'est d'abord vu refuser sa réinscription en 2020-2021, avant de voir son recours aboutir. Le 7.3.2021, il affirme être arrivé à la fin de son cursus de bachelier en logistique. Or en début d'année, 99 crédits restaient à valider et il n'a pu s'inscrire à plus de 43 crédits. Par conséquent, même en cas de réussite totale de l'année 2020-2021, 56 crédits devront encore être validés, ce qui démontre que l'intéressé n'est pas en fin de cursus. Les éléments invoqués ne justifient pas de déroger à l'article 103.2 et encore moins d'octroyer un nouveau titre de séjour temporaire pour études.

Il est donc enjoint à l'intéressé, en exécution de l'article art. 61 de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique et les territoires suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 61, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

Elle reproduit les dispositions invoquées et rappelle que si la partie défenderesse peut prendre un ordre de quitter le territoire lorsque le requérant prolonge ses études de manière excessive, elle doit tenir compte de tous les éléments du dossier et renforcer sa motivation pour permettre au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles il a choisi cette option.

2.1.1. Dans une première branche, elle invoque le courrier envoyé dans le cadre du droit à être entendu du requérant et plus précisément son explication sur sa réorientation et les conséquences que cela a eues sur la poursuite de ses études. Elle rappelle également que pendant huit ans, le requérant n'a pas eu de réponse quant à sa demande, engendrant une grande précarité. Elle explique que le requérant a pu se ressaisir, et ce malgré l'impact de la crise de la Covid-19 sur l'enseignement. Elle soutient que la partie défenderesse devait

tenir compte de ces éléments pour comprendre les difficultés du requérant ; « *Il a toujours été actif et déterminé dans les différentes études qu'il a faites et tout donné* ». Elle note que la partie défenderesse n'a nullement expliqué les raisons pour lesquelles elle a décidé d'user de la possibilité de délivrer un ordre de quitter le territoire au requérant au motif de la prolongation excessive des études.

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle invoque l'article 74/13 de la Loi, affirme ne pas savoir si une note de synthèse relative à cet article a été établie et soutient qu'il n'y a pas de prise en considération de la famille du requérant alors que plusieurs membres de sa famille vivent en Belgique et qu'il y a développé une vie sociale. Elle souligne également qu'aucun élément médical n'a été mentionné alors qu'on se trouvait en pleine pandémie mondiale. Elle conclut en la violation de cette disposition et explique que l'argumentation sera complétée une fois que le dossier administratif aura été consulté.

2.1.3. Dans une troisième branche, elle invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après ; la CEDH) et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après ; la Charte). Elle se livre à quelques considérations théoriques et rappelle que le requérant vit en Belgique depuis douze ans et qu'il y a développé une vie privée, notamment dans le cadre de ses études. Elle se réfère à cet égard à l'arrêt du Conseil d'Etat n°210.029 du 22 décembre 2010. Elle conclut en la violation des dispositions invoquées au moyen.

2.1.4. Dans une quatrième branche, elle souligne que si le Conseil estime que la décision attaquée ne doit pas être formellement motivée quant à la vie privée du requérant, il convient tout de même de constater que la mesure d'éloignement constitue une ingérence disproportionnée dans la vie privée du requérant.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. L'article 61, §1^{er}, 1° de la Loi, porte que « *Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :*

1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;

[...]

Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.

Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations seront communiquées à l'établissement par le Ministre ou son délégué.

Cet avis doit être transmis dans les deux mois suivant la demande qui en est faite. Il est adressé au Ministre ou son délégué, par lettre recommandée à la poste, à défaut de quoi la preuve du respect du délai susmentionné peut être apportée par toutes voies de droit. A l'expiration du délai fixé, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire sans devoir attendre l'avis.

Le Roi détermine les conditions dans lesquelles l'alinéa 1^{er}, 1°, peut être appliqué ».

L'article 103/2, § 1, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 stipule, quant à lui, que :

« Sans préjudice de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants :

1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ;

[...]

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

Il est également tenu compte des conditions d'études contraignantes imposées par l'établissement d'enseignement et dont l'étudiant ou l'établissement d'enseignement aura produit valablement la preuve.

[...] ».

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. Le Conseil tient à préciser qu'il se déduit de l'article 61, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, des articles 103/2 et 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dispositions légales sur lesquelles est pris l'acte querellé) que l'autorité administrative peut délivrer un ordre de quitter le territoire matérialisé par une annexe 33bis dès lors que l'étranger autorisé au séjour prolonge ses études de manière excessive, et ce indépendamment de toute demande de renouvellement d'un titre de séjour qui aurait été introduite. L'article 61, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, vise du reste de manière expresse la situation de " l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études ", ce qui implique que l'ordre de quitter le territoire donné sur la base de cette disposition vise bien un étranger disposant d'un droit au séjour. Dès lors que l'étranger poursuivait toujours des études supérieures en Belgique, il demeurerait couvert par une autorisation de séjour alors même que son titre de séjour avait expiré et qu'il en avait demandé le renouvellement. Il résulte des éléments qui précèdent que l'ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 61, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ne correspond pas à une décision de refus de renouvellement du titre de séjour d'un étudiant, mais constitue une décision de mettre fin au séjour étudiant.

3.3. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur les motifs reproduits au point 1.7. du présent arrêt, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, le Conseil note que la partie défenderesse a examiné le parcours du requérant, ses différentes réorientations et ses résultats pour considérer qu'il prolongeait ses études de manière excessive au sens de la Loi et que la partie requérante ne conteste nullement ce fait et qu'elle se borne à prendre le contre-pied de la décision

attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.4. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des toutes les circonstances de l'espèce et plus particulièrement des explications du requérant quant à ses réorientations et les conséquences de celles-ci sur sa scolarité dans la mesure où il ressort clairement de l'acte attaqué que tel a bien été le cas. Force est de constater que la pandémie de la Covid-19 n'a jamais été invoquée par le requérant pour justifier ses difficultés de parcours en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

3.5. Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la Loi, force est de constater que quand bien même l'acte attaqué ne comprend aucune motivation quant à ce, le requérant n'étaye nullement ses allégations. Le Conseil note en effet qu'il n'invoque nullement la présence d'un enfant mineur ou l'existence d'un problème de santé. La simple mention de la pandémie de la Covid-19 ne peut suffire à renverser ce constat dans la mesure où le requérant n'affirme et ne démontre nullement en souffrir. Force est également de constater que le requérant ne démontre nullement l'existence d'une vie familiale en Belgique. Partant, le Conseil estime que le requérant n'a pas intérêt à son argumentation.

3.6. A supposer même que des membres de la famille du requérant vivent en Belgique, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres de famille adultes. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre ceux-ci.

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des éventuels membres de sa famille présents en Belgique de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Quant à la violation invoquée de la vie privée du requérant, le Conseil observe qu'il reste en défaut d'étayer ses allégations quant à ce et, partant, d'établir l'existence d'une vie privée en Belgique.

En tout état de cause, même à considérer que le requérant a une vie de famille et une vie privée en Belgique, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale ou privée du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH. De même, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a violé le principe de proportionnalité dans la mesure où la partie requérante n'explique nullement en quoi le fait de rentrer au pays d'origine serait disproportionné.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE